



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

PENSION DE VEUVAGE

BENEFICIAIRES

- Veufs, veuves et orphelins légitimes
- Ex-conjoints (es) divorcés aux torts exclusifs de l'agent décédé (non remarié) ;
- Enfant naturel reconnu ;
- Enfant adopté judiciairement ;
- Enfant né hors mariage dont la reconnaissance a été faite avec consentement écrit de l'épouse légitime (cf. art. 26 décret n°61-642 du 29/09/1961)

CONDITIONS D'OBTENTION

- Sans condition de durée de mariage
- Sans condition de service pour l'agent décédé en activité
 - (cf. art. 27 et art. 28 décret n°95-155 du 21/02/1995)

PIECES A FOURNIR

Agent décédé en activité

- Demande du bénéficiaire avec adresse exacte et contact adressée au Directeur de la Solde et des Pensions;
- Acte de décès de l'agent (2ex) ;
- Acte de mariage ;
- Certificat de Non Séparation de Corps et de non Divorce ;
- Acte de divorce pour l'existence de deux ou plusieurs lits ;
- Acte de décès du premier lit (en cas de remariage de l'agent) ;
- Acte de naissance veuve (f) ;
- Photocopie CIN ;
- Relevé de services visé par FOP ;
- Etat de décompte de validation, ordre de recette et déclaration de recette ;
- Certificat de Cessation de Paiement (service de la Solde) ;
- Acte de naissance des enfants ;

- Certificat de vie collectif des enfants ;
- Etat signalétique de service militaire.

Pensionné décédé

- Demande du bénéficiaire avec adresse exacte et contact adressée au Directeur de la Solde et des Pensions ;
- Acte de décès ;
- Acte de mariage ;
- Certificat de Non Séparation de Corps et de non Divorce ;
- Bulletin de pension ;
- Photocopie CIN du bénéficiaire ;
- Acte de naissance du bénéficiaire ;
- Acte de naissance des enfants ;
- Certificat de vie collectif des enfants.